



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Laval, le 11/08/2020

Information aux chasseurs sur les modalités de la chasse anticipée en battue du sanglier

La chasse du sanglier peut être pratiquée en battue à partir du 15 août par des groupes de chasseurs de 5 à 25 tireurs avec des chiens créancés.

Il est obligatoire de prévenir au moins 12 heures à l'avance l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC53) :

- soit avec une déclaration en ligne unique en passant par le site internet FDC53: www.chasse53.fr,
- soit par 2 mails distincts auprès de l'OFB (sd53@ofb.gouv.fr) et de la FDC53 (secretariat@chasseurs53).

Les tireurs participant à la battue respectent la règle de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et, en toutes circonstances, les mesures d'hygiène prévues à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020, à savoir :

- le port du masque lorsque la distanciation ne peut être respectée ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Cabinet du préfet

**Bureau de la représentation de
l'État et de la communication
interministérielle**

Tél : 02 43 01 50 70/71/72
Mél : pref-communication@mayenne.gouv.fr

1

46, rue Mazagran
53000 Laval CEDEX



@Prefet53



Préfet de la Mayenne



@prefet53



prefet53

Ces dispositions sont également applicables dans les véhicules utilisés pour se rendre sur les lieux de la battue ou en repartir.

Pour rappel, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche depuis le 1^{er} juin après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, et dans les conditions fixées par l'arrêté en vigueur portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire : à partir d'un mirador d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les imprimés de demande de tir à l'affût ou à l'approche sont disponibles sur le site internet départemental de l'État (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Chasse>) :

Toute demande doit être adressée à l'adresse suivante :

DDT de la Mayenne - Service Eau et Biodiversité
cité administrative rue Mac Donald
BP 23009 - 53063 LAVAL CEDEX 9

Tél : 02 43 67 89 70 ou par courriel : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr